

Liberté Égalité Fraternité

## Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie Bureau de l'accueil Section courrier

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 41 du 6 mai 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture <a href="www.maine-et-loire.gouv.fr">www.maine-et-loire.gouv.fr</a> rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 mai 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 6 mai 2022 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u> rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 41 du 6 mai 2022

## SOMMAIRE

## I - ARRÊTÉS

## **PRÉFECTURE**

## Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n° 2022-334 du 13 avril 2022 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical, et, la circulation de véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, du 6 au 9 mai inclus

## Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°115 du 3 mai 2022 actualisant la composition du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

## Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa n°2022-30 du 6 mai 2022 relatif aux élections municipales de Neuillé les 19 et 26 juin – convocation électeurs et dépôt candidatures

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-24 du 4 mai 2022 autorisant de déroger à la protection du choucas des tours
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-4-11 autorisant l'organisation d'une randonnée palmée en Loire de Montsoreau à Saumur le 11 iuin

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2022-13 du 2 mai 2022 portant délégation générale de signature à M. VAN WYNENDAELE par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers
- Arrêté DDFIP n°2022-14 du 2 mai 2022 portant délégation générale de signature à Mme BELHACHE par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers
- Arrêté DDFIP n°2022-15 du 2 mai 2022 portant délégation générale de signature à M. DEVILLERS par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers
- Arrêté DDFIP n°2022-16 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Mme BOULINGUEZ par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers
- Arrêté DDFIP n°2022-17 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à M. GATHELIER par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers

- Arrêté DDFIP n°2022-18 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à M. HOLLIER par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers - Arrêté DDFIP n°2022-19 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à M. LE GUILLOUX par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers - Arrêté DDFIP n°2022-20 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Mme LEQUIER par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers - Arrêté DDFIP n°2022-21 du 3 mai 2022 portant délégation de signature à M. MICHAUD par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers - Arrêté DDFIP n°2022-22 du 3 mai 2022 portant délégation de signature à Mme POUTIER par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers - Arrêté DDFIP n°2022-23 du 3 mai 2022 portant délégation de signature à M. RIVET par la responsable de la trésorerie municipale d'Angers

## II - AUTRES

## **ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

- décision CH CA-dir du 22 avril 2022 portant délégation de signatures par Mme DIETERLEN, directrice

# I - ARRÊTÉS

#### CABINET DU PRÉFET



Liberté Égalité Fraternité

## ARRETÉ nºBCAB 2022-334

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 6 au 9 mai 2022 dans le département de Maine-et-Loire;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'évènement annoncé pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet

## ARRÊTE

Article 1er: La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire du vendredi 6 mai 2022 à 15h00 au lundi 9 mai 2022 à 7h00.

Article 2: La circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire du vendredi 6 mai 2022 à 15h00 au lundi 9 mai 2022 à 7h00.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5° classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris); d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

<u>Article 5</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur, de Segré-en-Anjou-Bleu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 6 mai 2022



Fraternité

## Secrétariat Général Direction de l'interministérialité et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD - 2022 - n°115 du 3 mai 2022

## COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

#### Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2223-74 et R.2224-29;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1<sup>er</sup> et suivants, R.181-1<sup>er</sup> et suivants, L.512-7-3 et L.512-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire :

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-005 du 6 janvier 2009 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2022-n°72 du 24 mars 2022 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la demande formulée par la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique aux fins de modifier son représentant au sein du CODERST;

**Considérant** qu'il convient de pourvoir un membre du CODERST au titre du représentant de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Art. 1er – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée ainsi qu'il suit :

## 1er collège - représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - · Deux représentants de la direction départementale des territoires,
  - Deux représentants de la direction départementale de la protection des populations

## 1bis - le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

2ème collège - cinq représentants des collectivités territoriales

- a) Deux conseillers départementaux
- Madame Véronique GOUKASSOW, Conseillère départementale du canton d'Angers 6
- Monsieur Franck POQUIN,
   Conseiller départemental du canton d'Angers 3
- b) Trois maires ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale
  - Monsieur Jean-Louis DEMOIS,
     représentant le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole
  - Monsieur Cédric VAN VOOREN représentant Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais
  - Monsieur Pierre DE BOUTRAY représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.
  - 3<sup>ème</sup> collège neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts
    - a) Trois représentants d'associations agréées

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement • Monsieur Gilles MABON

 Monsieur Gilles MABON représentant l'association la Sauvegarde de l'Anjou

Au titre des organisations de consommateurs

• Madame Nicole CHUPIN représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

Au titre des associations agréées de pêche

Monsieur Armel SALÈS

représentant la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- b) Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission
  - Monsieur Laurent LELORE

représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

- Monsieur Patrick BOUVIER représentant la présidente de la Chambre des Métiers et de l'artisanat
- Monsieur Zacharia FAÏQ représentant la Chambre de commerce et d'industrie
- c) Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

Un architecte

Monsieur Jean-Pierre JACQUOT, architecte

Un expert dans le domaine de la biodiversité

• Madame Stéphane COURANT représentant Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement

Un expert dans le domaine des risques d'incendie

• Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

## 4ème collège - quatre personnes qualifiées dont un médecin

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant
  - Monsieur Fabrice REDOIS Hydrogéologue agréé
  - Monsieur Véronique DUBREUIL Maître de conférences retraitée
  - Monsieur Robert BIAGI
     Professeur en environnement
- Art. 2 Les membres désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 5 août 2023, date de renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
  - Art. 3 L'arrêté préfectoral DIDD-2022-n°72 est abrogé.
  - Art. 4 La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation La Secrétaire Générale de la Préfecture

10 gal DAVERTON

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté Égalité Fraternité

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR**

## Arrêté SPSAUMUR/ÉLECTIONS/N°2022-30

Élections municipales partielles complémentaires
Commune de NEUILLÉ
19 et 26 juin 2022
Convocation des électeurs
Dépôt des candidatures

La sous-préfète de Saumur Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Marie-Pervenche PLAZA, souspréfète de Saumur;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°103 du 24 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1° janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU la démission de Mme Mélinda VINCENT, le 22 novembre 2021, de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint au maire de Neuillé (Mme Mélinda VINCENT a été remplacée dans sa fonction d'adjoint par M. Vincent BESNOIT par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2022);

VU la démission de Mme Patricia COMMON, le 29 mars 2022, de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint au maire de Neuillé;

**VU** la démission de M. Manuel ROBIN, le 7 avril 2022, de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint au maire de Neuillé ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces trois démissions, en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder à une élection complémentaire afin de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection de deux nouveaux adjoints.

## ARRÊTE

Article 1er – Les électeurs de la commune de Neuillé sont convoqués le dimanche 19 juin 2022 pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le dimanche 26 juin 2022, en cas de second tour, afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux;

Article 2 – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21° et le 23° jour avant la date du premier tour de scrutin.

Article 3 - Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h dans l'unique bureau de vote de la commune.

Article 4 – Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

Pour faciliter le dépôt des candidatures à la sous-préfecture de Saumur, le candidat ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 53 57 90 23 ou 02 53 57 90 27 ou 02 53 57 90 30.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

## pour le premier tour :

- lundi 30 mai, mardi 31 mai et mercredi 1er juin 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30
- jeudi 2 juin 2022, de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00

## en cas de second tour :

- lundi 20 juin 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30
- et mardi 21 juin 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996\*03. Cet imprimé est remis sur demande adressée à la préfecture, la sous-préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 3 juin 2022.

Article 5 – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 6 juin 2022 et prend fin le samedi 18 juin 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 20 juin 2022 et prend fin le samedi 25 juin 2022 à zéro heure.

Article 6 – Les demandes d'emplacements d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Neuillé au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 15 juin pour le premier tour et le mercredi 22 juin pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom au maire de la commune avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Les bulletins de vote remis par les candidats doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Ils doivent notamment être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré.

<u>Article 7 – Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.</u>

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit réunir :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 – La sous-préfète de l'arrondissement de Saumur et le maire de la commune de Neuillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie de Neuillé.

Fait à Saumur, le 6 mai 2021

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Saumur,

Marie-Pervenche PLAZA

.



# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB/2022-24

Portant autorisation à la FDGDON de déroger à la protection d'une espèce animale protégée choucas des tours (Corvus monedula)

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire par intérim ,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 18 février 2022 par le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire, pétitionnaire,

**Vu** la consultation publique organisée du 29 mars au 12 avril 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), régulièrement saisi, émis le 11 avril 2022,

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant que la diminution des atteintes aux cultures, passera aussi par la réduction des sites de reproduction en milieu urbain, ainsi la protection des bâtiments par des méthodes existantes dites « passives » doit être expérimentée par les collectivités sur certains sites touchés,

Considérant que dans ce domaine, la FDGDON s'engage dans un partenariat avec l'entreprise STOP'NID, afin d'expérimenter sur une commune de nouveaux systèmes d'obturation de cheminées,

Considérant les dégâts occasionnés par des choucas des tours (Corvus monedula) aux semis des cultures tel que le maïs, le tournesol ou le soja réalisés sur les exploitations agricoles, qui mettent en péril ces exploitations sur le plan économique,

Considérant l'analyse du contenu stomacal de choucas prélevés en 2020 et 2021, qui montre que cette espèce a un régime alimentaire assez opportuniste, composé de végétaux, d'insectes ou de fruits,

Considérant que la période de sensibilité de ces cultures peut s'étendre du 1er avril au 15 juin de chaque année,

Considérant que le Maine-et-Loire est un département où les cultures agricoles sont fortement implantées et qui comprend près de 72 000 ha de mais (grain, fourrage et semence), 10 800 ha de production de tournesol, 14 200 ha de colza, 2 800 ha de pois, 1 300 ha de féverole et environ 3 500 ha de cultures légumières,

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles,

Considérant les déclarations de dommages présentes dans la demande du 12 février 2022, qui permettent d'évaluer les dégâts commis, ainsi que celles figurant dans les demandes des années 2019 et 2021,

Considérant qu'il est incontestable que, depuis 2015, date de sa première demande de dérogation, la FDGDON a mis en œuvre, avec les exploitants touchés, tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas des tours,

Considérant qu'à ce jour, aucune solution satisfaisante n'a permis de limiter ou d'empêcher les prélèvements de semis et plants réalisés par cette espèce de corvidés sur les cultures agricoles des communes citées dans la demande, que pour autant des expérimentations alternatives méritent d'être entreprises ou poursuivies pour celles déjà engagées,

Considérant que la FDGDON a mis en place un comité de suivi de la population de choucas des tours, avec des comptages annuels s'appuyant sur un protocole prédéfini, permettant d'observer le bon état de conservation de l'espèce, et son extension géographique dans le département,

Considérant que la FDGDON a mis en place un partenariat avec le Lycée agricole de BRIACÉ, pour étendré les comptages à 4 communes des Mauges,

Considérant que ces comptages montrent une augmentation récente de la population de choucas alors que des tirs et du piégeage de régulation ont lieu depuis deux ans,

Considérant que la FDGDON devra étendre son maillage de comptages à tout le département pour mieux connaître la dynamique des populations de Choucas des tours et appréhender leurs déplacements suite aux prélèvements effectués,

Considérant que pour ce faire elle pourra s'appuyer sur le protocole de comptage de l'étude menée par la DREAL Bretagne en lien avec l'université de Rennes,

Considérant que la FDGDON a pris l'attache de l'université d'Angers et de la DREAL Bretagne, pour participer à une meilleure connaissance scientifique de l'espèce,

Considérant qu'il est admis qu'une telle dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée, dans son aire de répartition naturelle, au vu des comptages réalisés en 2021,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire des communes citées dans la demande,

Considérant que la FDGDON n'a retenu pour les prélèvements de spécimens que les communes comptant plus de 30 couples nicheurs en moyenne, portant à 26 le nombre de communes concernées (listées en annexe 1), afin de concentrer les tirs sur les lieux où ils causent le plus de dégâts,

Considérant que le taux de prélèvement sur ces communes a été porté à 25 % de la population recensée.

Considérant par conséquence qu'aucun tir ou piégeage n'est autorisé sur le territoire des communes où le nombre de couples nicheurs est inférieur à 30 en moyenne,

Considérant que le choucas des tours n'est pas classé « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant que le choucas des tours ne figure pas dans les listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Considérant en conséquence que les règles encadrant les actes de chasse ne s'appliquent pas au tir du choucas des tours,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit, et que les interventions ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique, notamment en zone urbaine,

Considérant les 186 observations formulées dans le cadre de la consultation du public,

Considérant que ces observations sont toutes opposées à la prise d'une dérogation, et que certaines sont néanmoins contradictoires en indiquant que les prélèvements peuvent soit porter atteinte au maintien dans un bon état de conservation de l'espèce, soit augmenter son taux de reproduction et favoriser le rajeunissement de la population de choucas des tours,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire par intérim,

## ARRÊTE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire.

## Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction de 635 (six-cent trente-cinq) individus maximum de choucas des tours (Corvus monedula).

La destruction s'effectuera par tir sur les 26 communes définies à l'annexe 1 du présent arrêté et en partie par piégeage dans les bourgs.

Les opérations de tir ne pourront s'effectuer que sur ou à proximité immédiate des parcelles cultivées et des tas d'ensilage, faisant l'objet de dégâts causés par les choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire des communes citées à l'annexe 1. Des opérations groupées pourront être organisées certains jours, afin de mieux appréhender l'efficacité des tirs.

Les personnes habilitées à intervenir sont les piégeurs agréés et les tireurs qui figurent sur la liste fournie à l'annexe 2 du présent arrêté. Pour les opérations de piégeage, un choucas des tours pourra être maintenu vivant dans chaque piège afin de favoriser les captures. Pour autant, il devra être soit euthanasié (dans la limite du quota cité à l'article 2), soit relâché si le quota est déjà atteint, au plus tard le 30 juin 2022.

Chaque piégeur ou tireur devra obligatoirement transmettre un bilan mensuel de ses prélèvements à la FDGDON, avant le 5 du mois suivant, à l'aide du formulaire présenté à l'annexe 3 du présent arrêté. Ainsi, toutes les opérations devront s'arrêter lorsque le quota de prélèvement de choucas des tours fixé ci-dessus sera atteint. La FDGDON rendra compte mensuellement à l'administration de l'avancée des prélèvements.

#### Article 3 : Validité

L'autorisation de piégeage et de tir du choucas des tours est délivrée pour une période allant de ce jour jusqu'au 30 juin 2022.

#### Article 4: Mesures de suivi

Un compte-rendu général établi à l'issue de la période de dérogation, présentant les résultats du piégeage et du tir des choucas des tours par mois et par commune, sera transmis à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, au plus tard le 1er septembre 2022.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens détruits seront transmises à l'office français de la biodiversité (OFB).

Le suivi de la population de choucas des tours devra être poursuivi et étendu au territoire complet du département de Maine-et-Loire, en reproduisant si nécessaire le protocole de comptage utilisé par l'Université de Rennes1 – Unité BOREA, dans le volet 1 de son étude « Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours (Corvus monedula) en région Bretagne (2022) ».

La FDGDON s'engage à étudier l'incidence des prélèvements de choucas des tours sur le maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations, en lien avec les départements de l'inter-Région Bretagne-Pays de la Loire. De la même manière, une analyse de l'efficacité des différentes techniques alternatives (évolution des techniques culturales, effarouchement, obturation des conduits de cheminée, etc.) et de l'incidence des moyens de prélèvements devra être présentée.

Elle rendra compte des résultats de ses études, une fois par an, au comité technique qu'elle préside et auquel participent au moins la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et l'Office français de la biodiversité.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, et en lien avec le comité technique précité ainsi qu'avec les travaux engagés en région Bretagne, la FDGDON s'engage à établir une stratégie de limitation des dégâts de Choucas qui intégrera l'ensemble des leviers disponibles (destruction et alternatives) et qui prévoira l'évaluation des résultats obtenus dans la durée.

## Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## Article 6: Participation des communes

Conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes citées dans l'annexe 1 sont invités à mettre en place des mesures de prévention sur les bâtiments publics, et à apporter leur concours aux administrés, afin d'éviter le développement des dommages causés par les choucas des tours aux habitations.

### Article 7 : Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 dù Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

## Article 9: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FDGDON, pétitionnaire, ainsi qu'aux maires des communes citées en annexe 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

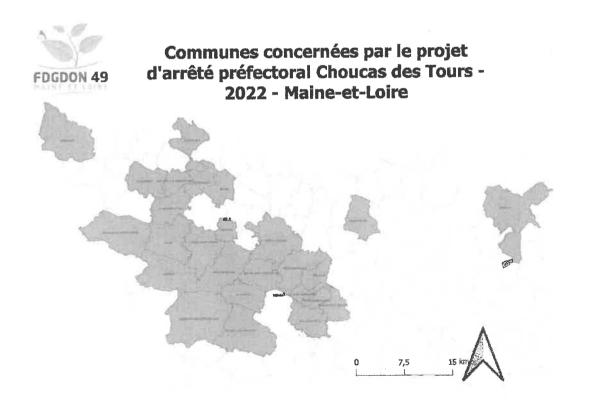
Fait à Angers, le 0 4 MAI 2022

Pierre ORY

## ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2022-24:

LISTE DES COMMUNES DÉLÉGUÉES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION DE TIR et PIEGEAGE

COMMUNES	COMMUNES
ANGRIE	LE BOURG D'IRE
BECON LES GRANITS	LE LION D'ANGERS
BRAIN SUR LONGUENEE	LE LOUROUX BECONNAIS
CHALLAIN LA POTHERIE	LE PLESSIS MACE
CHAMPIGNE	LOIRE
CHAZE SUR ARGOS	MARANS
CHATELAIS	MONTREUIL JUIGNE
COMBREE	NOYANT LA GRAVOYERE
DURTAL	NYOISEAU
GREZ NEUVILLE	POUANCE
LA MEIGNANNE	PRUILLE
A MEMBROLLE SUR LONGUENEE	SEGRE
LA POUEZE	VERN D'ANJOU



## ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2022-24 :

## LISTE DES TIREURS et PIEGEURS CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION

NOM PRENOM	NOM PRENOM	
SAGET Bertrand	PORCHER Michael	
PETIT Eric	ROCHEREAU Dominique	
DELANOUE Daniel	BEAUVAIS Fabien	
BEAUPERE Yves	VERDIER Jean Claude	
LEROY Paul	BESSON Florian	
TEMPLE Marcel	BESSON Michael	
VIAIRON Joseph	MOREAU André	
VIAIRON Michel	GATINEAU Gérard	
ROUSSE Christian	TERRIEN Jacky	
CHAUVIN Roland	NOURY André	
ROSIER Philippe	TOUVE Henri	
GOUJON Camille	GUINDEUL Philippe	
LEROUEIL Michel	COGNIARD Henry	
VAILLANT Joël	MELLIER Marcel	
SOURDRILLE Benoît	GAUTHIER Joseph	
BOUE Gilbert	FOIN Maurice	
CRESPIN Henri	COCHET Bernard	
ROBERT Guy	ALBERT Laurent	
GOHIER Daniel	VERN Bernard	
GUILLET Etienne	FOUCHEREAU Roger	
DUBOURG Alain	DUGRIPPES Loïc	
DELETRE Jerôme	ALUSSE Théo	
SOURDRILLE Norbert	The state of the s	
THE BOTH WITH STOCKS THE STOCKS T	And the second s	
	and grants, specially activated and make the first grant sends.	
NATE OF STREET	Name of the last o	
we amanda one assum mo		

## Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2022-24

# COMPTE RENDU MENSUEL OBLIGATOIRE DES PRISES DE CHOUCAS DES TOURS PAR TIR

- Année 2022 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2022-24, je soussigné

NOM Prénom :					
Commune:				3	
Semaine du	au	******	•		
Nombre de choucas p	rélevés ?	ANA GAR GAR AGE SOA GAR G	««»»»		
Age des choucas préle	vés ? (vo	ir annexe)	1		
□ Juvénile	□ In	nmature		I Adultes	
Nombre de cartouche	s tirées d	lans le cad	dre du progra	ramme :	
La régulation a été eff	ectuée p	our proté	ger des cultu	ures ? Si oui laquelle ?	
□ Blé		Orge		Autres (préciser):	
☐ Maïs		I Sorgho	· '		
Avez-vous remarqué la présence d'autres oiseaux sur le site de prélèvement ? Si oui lesquels ?					
☐ Corneille			Pigeon ram	niers	
☐ Corbeaux free	υx		Autres (pré	éciser) :	
Avez-vous également prélevé ces oiseaux ? Si oui lesquels ?					
☐ Corneille			Pigeon ram	mier	
☐ Corbeaux free	UX		Autres (pré	éciser) :	
Indiquer le lieu exact lors de votre opération de tir (parcelle cadastrale, point GPS, nom du					
site, marqueur sur cart	te aérieni	ne) ;	******************	***************************************	
Combien de sorties avez-vous réalisé dans le programme de régulation ?					
Combien d'heures avez-vous réalisé dans le cadre du programme de régulation ?					
Observations / remarques					
ait à,	*********	******		signature	
e					

Vous pouvez nous transmettre cette fiche par mail à contact@fdgdon49.fr

# COMPTE RENDU MENSUEL OBLIGATOIRE DES PRISES DE CHOUCAS DES TOURS PAR PIEGEAGE

## - Année 2022 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2022-24, je soussigné

NOM Prénom :					
Commune :					
N° agrément piégeur : Semaine du au					
					Nombre de choucas prélevés ?
Age des choucas prélevés ? (voir annexe)					
☐ Juvénile ☐ Immature ☐	Adultes				
Pourquoi avez-vous piégé à cet endroit ?					
☐ Protection bâtiments ☐ Limiter les no	uisances sonores				
☐ Protection jardin ☐ Autres (préci	iser) :				
Quels types de cages avez-vous utilisées ?					
☐ Cages à corbeaux ☐ Cages à pies	☐ Autres (à préciser)				
Combien de cages ont été utilisées ? :					
Durant combien de jours ces cages ont été tendues ? .					
Indiquer le lieu exact lors de votre opération de tir (pa	rcelle cadastrale ; point GPS ; nom du				
site ; marqueur sur carte aérienne):					
Combien de sorties avez-vous réalisé dans le programm	ne de régulation ?				
Combien d'heures avez-vous réalisé dans le cadre du p	programme de régulation ?				
oservations / remarques :					
it à,	signature				
le.					

Vous pouvez nous transmettre cette fiche par mail à contact@fdgdon49.fr



# Direction départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-04-11

Arrêté portant autorisation d'organiser une descente de Loire le 11 juin 2022

Commune de Montsoreau et Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite maritime,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vυ le Code de l'environnement,

Vu la Loi nº 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la demande déposée le 1<sup>er</sup> avril 2022 par DS n° 8341665, par laquelle monsieur Sébastien MONS, président du club de plongée de Saumur, sollicite l'autorisation d'organiser une randonnée palmée dans la Loire, le 11 juin 2022 de Montsoreau à Saumur entre 14 h et 18 h,

Vu l'avis favorable du Maire de Montsoreau en date du 4 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la fédération sportive et Gymnique du Travail du Maine-et-Loire en date du 1er avril 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 avril 2022,

Considérant que cette activité d'une demi-journée n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1°

- M. Sébastien MONS, président du club de plongée de Saumur est autorisé à organiser une randonnée palmée dans la Loire, au départ face à la maison des associations de Montsoreau jusqu'à la cale sise quai des Marronniers sur la commune de Saumur, le 11 juin 2022, entre 14 h et 18 h, sous réserve
  - Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, votre activité s'effectue aux risques et périls des usagers;
  - Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade;
  - Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet: <a href="https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr">www.vigicrues.ecologie.gouv.fr</a>.

#### **ARTICLE 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

#### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

## **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

La manifestation est réservée exclusivement aux licenciés sportifs.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;

- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de votre descente ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de la manifestation, un point d'eau potable permettant aux plongeurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## **ARTICLE 6**

Monsieur Sébastien MONS, président du club de plongée de Saumur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Saumur, le maire de Montsoreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien MONS, président du club de plongée de Saumur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 29 avril 2022 Pour le Préfet et par délégation, la cheffe de l'unité Loire et navigation,

Sophie MAQUIN



Liberté Égalité Fraternité



Trésorerie d'Angers Municipale Boulevard de la résistance et de la déportation BP 80011 49020 Angers CEDEX 2

# Arrêté n° 13/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, responsable de la Trésorerie d'Angers Municipale.

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## **ARRETE**

## Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Van Wynendaele Nicolas, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet:

- \* d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception,
- \* de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tout contribuable, débiteur ou créancier, des divers services dont la gestion lui est confiée,
- \* de prendre les décisions relatives aux délais de paiement dans les limites d'une durée de 24 mois et d'un montant de 15 000 euros par débiteur,
- \* d'exercer toute poursuite
- \* d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- \* d'accorder main levée, suite à paiement ou annulation, d'une créance inférieure ou égale à 15 000 €
- \* d'acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- \* d'opérer à la Direction départementale des Finances Publiques les versements aux périodes prescrites et en retirer récépissé à talon,
- \* de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- \* de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- \* de signer les virements à destination de la zone SEPA, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France
- \* de signer les virements internationaux d'un montant inférieur à 10 000 €.

## Article 2

En mon absence, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VAN WYNENDAELE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques aux fins de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie d'Angers Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

## Article 3

le précédent arrêté en date du 27 mai 2021est rapporté.

## Article 4

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maineet-Loire.

A Angers, le 2 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale Frédérique HAMEL



Liberté Égalité Fraternité



Trésorerie d'Angers Municipale Boulevard de la résistance et de la déportation BP 80011 49020 Angers CEDEX 2

# Arrêté n° 14/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, responsable de la Trésorerie d'Angers Municipale.

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRETE**

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme. Marie BELHACHE, inspectrice des Finances publiques, à l'effet:

- \* d'opérer les dépenses relatives à tous les services sans exception,
- \* de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tout contribuable, débiteur ou créancier, des divers services dont la gestion lui est confiée,
- \* d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des pièces justificatives prescrites par les règlements
- \* de retirer quittance valable de toutes sommes payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- \* de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- \* de signer les virements à destination de la zone SEPA, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France
- \* de signer les virements internationaux d'un montant inférieur à 5 000 €.

#### Article 2

En mon absence, et en l'absence simultanée de M. Nicolas VAN WYNENDAELE, délégation de signature est donnée à Mme. Marie BELHACHE, inspectrice des Finances Publiques aux fins de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie d'Angers Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

## Article 3

le précédent arrêté en date du 27 mai 2021 est rapporté.

## Article 4

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maineet-Loire.

A Angers, le 2 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale Frédérique HAMEL



Fraternité



Trésorerie d'Angers Municipale Boulevard de la résistance et de la déportation BP 80011 49020 Angers CEDEX 2

## Arrêté n° 15/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, responsable de la Trésorerie d'Angers Municipale.

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### ARRETE

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Patrick Devillers, inspecteur des Finances publiques, à l'effet:

- \* d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception,
- \* de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tout contribuable, débiteur ou créancier, des divers services dont la gestion lui est confiée.
- \* de prendre les décisions relatives aux délais de paiement dans les limites d'une durée de 18 mois et d'un montant de 10 000 euros par débiteur,
- \* d'exercer toute poursuite
- \* d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- \* d'accorder main levée, suite à paiement ou annulation, d'une créance inférieure ou égale à 10 000 €
- \* d'acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- \* d'opérer à la Direction départementale des Finances Publiques les versements aux périodes prescrites et en retirer récépissé à talon,
- \* de donner quittance valable de toutes sommes reçues, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- \* de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

## Article 2

En mon absence, et en l'absence simultanée de M. Nicolas VAN WYNENDAELE et de Mme Marie BELLACHE, délégation de signature est donnée à M. Patrick DEVILLERS, Inspecteur des Finances Publiques aux fins de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie d'Angers Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

## Article 3

le précédent arrêté en date du 27 mai 2021 est rapporté.

## Article 4

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maineet-Loire .

A Angers, le 2 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale Frédérique HAMEL





# Arrêté n° 16/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers-Municipale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Dany BOULINGUEZ, contrôleur principal des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- b) dans la limite de 3 000 € par affaire, les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les bordereaux de situation ;
- c) accorder mainlevée, suite à paiement ou annulation d'une créance ne pouvant excéder 3 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du dépatement de Maine-et-Loire.

A Angers, le 3 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale





# Arrêté n° 17/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers-Municipale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### arrête:

## Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaud GATHELIER, agent administratif principal des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;
- b) dans la limite de 1 000 € par affaire, les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les bordereaux de situation ;
- c) accorder mainlevée, suite à paiement ou annulation d'une créance ne pouvant excéder 1 000€

#### Article 2

La présente décision annule et remplace celle du 1er février 2019.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 3 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale





# Arrêté n° 18/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers-Municipale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### arrête:

## Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno HOLLIER, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- b) dans la limite de 3 000 € par affaire, les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les bordereaux de situation ;
- c) accorder mainlevée, suite à paiement ou annulation d'une créance ne pouvant excéder 3 000€

### Article 2

La décision du 15 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Joëlle HODE est rapportée.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 3 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale





# Décision n° 19/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers-Municipale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Décide:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LE GUILLOUX, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les lettres relatives à la gestion courante des affaires relevant de son domaine de compétence et qui ne sont pas de nature à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

A Angers, le 2 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale





# Décision n° 20/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers-Municipale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Décide:

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah LEQUIER, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les lettres relatives à la gestion courante des affaires relevant de son domaine de compétence et qui ne sont pas de nature à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

A Angers, le 2 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale

.





# Arrêté n° 21/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers-Municipale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### arrête:

## Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MICHAUD, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- b) dans la limite de 3 000 € par affaire, les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les bordereaux de situation ;
- c) accorder mainlevée, suite à paiement ou annulation d'une créance ne pouvant excéder 3 000€

#### Article 2

La présente décision annule et remplace celle du 1er février 2019.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 3 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale





## Arrêté n° 22/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers-Municipale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### arrête:

## Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Christine POUTIER, agent administratif principal des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;
- b) dans la limite de 1 000 € par affaire, les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les bordereaux de situation ;
- c) accorder mainlevée, suite à paiement ou annulation d'une créance ne pouvant excéder 1 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 3 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale





# Arrêté n° 23/22 de la responsable de la trésorerie d'Angers Municipale portant DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Angers-Municipale

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain RIVET, agent administratif principal des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;
- b) dans la limite de 1 000 € par affaire, les lettres de relance, les mises en demeure de payer, les bordereaux de situation ;
- c) accorder mainlevée, suite à paiement ou annulation d'une créance ne pouvant excéder 1 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 3 mai 2022

La chef du service comptable, Responsable de la trésorerie d'Angers Municipale

**II - AUTRES** 

# Centre Hospitalier

## **DELEGATION DE SIGNATURES**

#### LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'article L6143.7 du Code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissements publics de Santé,

Vu les articles D.6143.33 à D.6143.35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements publics de Santé,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 décembre 2019 nommant Sylvie DIETERLEN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mai 2021 nommant Amélie MORIN, directrice adjointe des résidences Les Ligériennes et du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 décembre 2019 nommant Sophie PETTINI, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 14 février 2022 recrutement Adeline CHATEAU, cadre de santé faisant fonction cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu le contrat du 22 décembre 2011 nommant Adeline BIDAUD, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision 4 mars 2020 nommant Josyane ROUDIOUK, adjoint des cadres au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu le contrat du 13 octobre 2014 modifié nommant Leonel MINSY MINKO, attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 19 janvier 2012 nommant Stéphanie MARTIN, adjoint administratif au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 nommant Cindy CHAPEAU, technicien hospitalier faisant fonction de responsable qualité, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 13 janvier 2014 nommant Anthony GRIMAULT, technicien supérieur hospitalier, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 10 novembre 2017 nommant Dominique BABONNEAU, agent de maîtrise principal, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 7 novembre 2019 nommant Pierre RABIN, agent de maîtrise, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mars 2008 nommant Véronique GUILLOTEAU en qualité de praticien hospitalier au service pharmacie du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu contrat du 1<sup>er</sup> avril 2022 nommant Armelle RABJEAU, pharmacienne au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 9 juillet 2014 nommant Catherine MENARD, cadre de santé du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 13 janvier 2021 du nommant Emilie PICHERIT, Infirmière en soins généraux 1<sup>er</sup> grade au Centre hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu le contrat n° 126/2020 du 23 juillet 2020 nommant Carine QUIN, cadre de santé du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 28 janvier 2010 nommant Laurent RAVAIN, ouvrier professionnel qualifié du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 29 avril 2004 nommant Denis CAILLEAU, ouvrier professionnel qualifié du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu le contrat du 13 novembre 2019 nommant Jean-Luc ROUGER, ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la convention de mise à disposition de Leonel MINSY MINKO au CHU d'Angers en tant que référent achat du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision de la directrice générale du CHU d'Angers n°2021-130 du 18 juillet 2021 portant délégation de signature de Leonel MINSY MINKO,

Vu la convention constitutive du GCS Pharmacie Ligérienne du 12 février 2013,

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement,

## DECIDE de déléguer sa signature comme suit :

## ARTICLE 1er: DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DIETERLEN, directrice, une délégation de signature est donnée à Amélie MORIN et à Sophie PETTINI, directrices adjointes à effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, avis, notes de direction et courriers internes ou externes ayant un caractère de portée générale y compris ce qui relève des délégations particulières ci-dessous en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires en question.

## ARTICLE 2: DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une délégation permanente de signature est donnée à Sophie PETTINI, Directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des ressources humaines comprenant notamment les documents financiers de paie (cotisations, taxes sur les salaires...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondant.

Une délégation permanente de signature est donnée à Adeline BIDAUD, gestionnaire recrutement et formation, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des ressources humaines :

- -les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes inférieures à 6 mois (à l'exception des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelle que soit la durée de la période)
- -Les contrats de prolongation et les avenants (période d'essai, rémunération, quotité de temps...) aux contrats quel que soit la durée des contrats
- -Les contrats d'intérim sous réserve que l'achat soit réalisé dans le cadre d'un marché signé par le GHT 49
- -les ordres de mission et tout acte afférent à l'emprunt d'un véhicule de service ou à l'utilisation d'un véhicule personnel à l'exception des ordres de mission permanents qui sont signés par le directeur
- -les conventions de stage et toute correspondance avec les écoles
- -les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)
- -les devis d'achat de formation dans le cadre d'un marché du GHT 49
- -les documents financiers hors pale (état de frais de déplacements, prise en charge accidents de travail...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondant
- -les documents en lien avec l'indemnisation chômage

-les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)

Une délégation permanente de signature est donnée à Josyane ROUDIOUK, gestionnaire paie et carrières, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des ressources humaines :

- -les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes inférieures à 6 mois (à l'exception des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelle que soit la durée de la période)
- -Les contrats de prolongation et les avenants (période d'essai, rémunération, quotité de temps...) aux contrats quel que soit la durée des contrats
- -Les contrats d'intérim sous réserve que l'achat soit réalisé dans le cadre d'un marché signé par le GHT 49
- -les ordres de mission et tout acte afférent à l'emprunt d'un véhicule de service ou à l'utilisation d'un véhicule personnel à l'exception des ordres de mission permanents qui sont signés par le directeur
- -les conventions de stage et toute correspondance avec les écoles
- -les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)
- -les devis d'achat de formation dans le cadre d'un marché du GHT 49
- -les documents financiers hors paie (état de frais de déplacements, prise en charge accidents de travail...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondant
- -les documents en lien avec l'indemnisation chômage
- -les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)

## **ARTICLE 3: DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES USAGERS**

Une délégation permanente de signature est donnée à Amélie MORIN, Directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances se rapportant aux relations avec les usagers, en particulier :

- -les actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des admissions, les décisions d'exclusion d'un patient ou d'un résident et les courriers relevant d'une information institutionnelle et non individuelle
- -les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- -les contrats de séjours en EHPAD et leurs avenants
- -les actes relatifs à la gestion des plaintes

# ARTICLE 4 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Une délégation permanente de signature est donnée à Amélie MORIN, Directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des services économiques, techniques et logistiques.

Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel MINSY MINKO, Attaché d'administration hospitalière, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de son service.

- 4-1 Leonel MINSY MINKO bénéficie d'une délégation de signature de la Directrice de l'établissement support du GHT 49 au titre des besoins du Centre Hospitalier de la Corniche angevine pour conclure :
- -Des achats non récurrents et non couverts par un marché dans la limite de 4 000€ HT par code nomenclature
- -Un marché subséquent fondé sur un accord cadre dans la limite de 25 000€ par marché subséquent

- -Des achats effectués par un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application de l'article R 2122.1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles
- -Des achats auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent en fournitures ou prestations sensibles
- -Des achats de fournitures ou prestations dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant au Centre hospitalier de la Corniche Angevine pour couvrir des approvisionnements locaux (carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs dans la limite de 25 000€ par unité fonctionnelle)
- -Des achats de travaux dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine dans la limite de 25 000€ HT
- -Des achats après de l'UGAP dans la limite de 90 000€ HT par bon de commande
- -Des achats dans la limite du seuil des procédures formalisées :
  - fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques
  - fournitures et prestations au titre des activités ludiques
  - des conventions de formation

# 4-2 -Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel MINSY MINKO, comptable et contrôleur de gestion, à effet de signer :

- -Les bordereaux de mandats hors mandats de paie
- -Les bordereaux de titres de recettes
- -les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières (relations banques, trésor public, organismes émettant des impôts et taxes)

# 4-3-Une délégation permanente de signature est donnée à Stéphanie MARTIN, responsable des achats et des marchés publics, à effet de signer :

-les courriers relatifs à la gestion courante de l'activité « achats et marchés publics » (relations fournisseurs hors signature des marchés, relations avec les coordonnateurs des groupements de commandes, résiliation de marché)

# 4-4-Une délégation permanente de signature est donnée à Laurent RAVAIN, responsable technique à effet de signer :

- -les devis et bons de commandes dans le cadre d'un marché du GHT 49,
- -les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant notamment les permis feu,
- -les documents afférents à la sécurité des entreprises intervenant dans l'établissement dans les domaines de maintenance des équipements et des installations de l'établissement
- -les courriers relatifs à la gestion courante de la logistique, la maintenance et les travaux (relations fournisseurs hors signature des marchés, relations avec les prestataires de services)

#### ARTICLE 5: DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SOINS

Une délégation permanente de signature est donnée à Adeline CHATEAU, cadre de santé faisant cadre supérieur de santé, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction :

- -les certificats administratifs,
- -les courriers concernant les usagers et leurs proches dans le cas d'une information personnelle

- -les registres de décès,
- -les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie
- -les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante de l'activité sanitaire et médico-sociale (PMSI, relations organismes de sécurité sociale, suivi des indus...)
- -les courriers adressés aux médecins intervenant à l'hôpital ou en EHPAD dans le cadre de la gestion courante de l'activité sanitaire et médico-sociale
- -les notes de service concernant l'équipe médico-administrative, l'équipe d'encadrement des soins et de l'hébergement, et l'équipe d'appui de rééducation et de réadaptation
- -les actes relatifs à la participation du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine à France Alzheimer, l'ADESPA et l'ARIMPL en tant qu'adhérent
- -les actes relevant de la CMS, du CLUD, du CLAN et de la CIV

#### ARTICLE 6: DELEGATION PARTICULIERE AUX FONCTIONS SUPPORTS

# 6-1 -Une délégation permanente de signature est donnée à Cindy CHAPEAU, responsable qualité, à effet de signer :

- -les notes de service concernant l'activité « qualité et gestion des risques »
- les actes relatifs à la participation du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine au réseau Qualirel Santé (à l'exception de la décision d'adhésion)
- -les courriers relatifs à la gestion courante de l'activité « qualité et gestion des risques » hors gestion des plaintes (relations avec HAS, prestataires d'audits ou évaluation)

# Et en cas d'absence ou d'empêchement de Sophie PETTINI, directrice adjointe, une délégation de signature est donnée à Cindy CHAPEAU, responsable qualité, à effet de signer :

-les actes relevant de la Commission des Usagers et du CPQGdR

# 6-2 -Une délégation permanente de signature est donnée à Anthony GRIMAULT, informaticien, à effet de signer :

- -les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante du système d'information (relations fournisseurs et prestataires...)
- -les notes de service concernant l'activité système d'information
- -les actes relatifs à la participation du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine au GCS esanté en tant qu'administrateur (à l'exception de la décision d'adhésion)

# 6-3 -Une délégation permanente de signature est donnée à Pierre RABIN, responsable restauration, à effet de signer :

- -les devis et bons de commandes dans le cadre d'un marché du GHT 49
- -les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des cuisines (litiges fournisseurs, relations laboratoire d'analyse...)
- -les notes de service concernant l'activité « restauration »

En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre RABIN, une délégation permanente de signature est donnée à Dominique BABONNEAU, agent de maîtrise principal à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

6-4 -Une délégation permanente de signature est donnée à Anne-Marie JOUSSELIN, responsable du bionettoyage central, à effet de signer :

-les notes de service concernant l'activité bionettoyage »

#### ARTICLE 7: DELEGATION PARTICULIERE AU GCS PHARMACIE LIGERIENNE

Une délégation permanente de signature est donnée à Véronique GUILLOTEAU, pharmacien responsable, à effet de signer :

- -les devis et bons de commandes concernant l'achat de produits pharmaceutiques au bénéfice du GCS Pharmacie Ligérienne
- -les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,
- -les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante de la « pharmacie » (litiges fournisseurs, relations inspection de la pharmacie, laboratoires)
- -les actes relevant du Comité du Médicament et des Dispositifs médicaux, du comité des vigilances, du comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance et du CLIN
- -les notes de service concernant l'activité pharmacie
- -les informations adressées aux médecins et kinésithérapeutes ou sage femmes intervenant à l'hôpital et en EHPAD dans le cadre de la gestion courante de l'activité de « pharmacie»

En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique GUILLOTEAU, une délégation permanente de signature est donnée à Armelle RABJEAU, pharmacienne à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel MINSY MINKO, attaché d'administration hospitalière, à effet de signer les bordereaux de mandats et de titres se rapportant à l'activité du GCS Pharmacie.

#### ARTICLE 8: DELEGATION PARTICULIERE D'URGENCE - ASTREINTES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Adeline CHATEAU, Adeline BIDAUD, Catherine MENARD, Leonel MINSY MINKO, Emilie PICHERIT, Carine QUIN, Amélie MORIN, Sophie PETTINI ainsi que Laurent RAVAIN, Jean-Luc ROUGER et Denis CAILLEAU disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative ou technique exercée à domicile.

#### ARTICLE 9: CARACTERE EXHAUSTIF DE LA PRESENTE DECISION

Hormis tout ce qui est précisé ici aucun document ne peut être signé et/ou diffusé sans l'accord de la directrice qu'il s'agisse d'un écrit destiné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, en format courrier postal ou mail.

## **ARTICLE 10: APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 11: PUBLICATION DE LA PRESENTE DECISION**

La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du Comptable Public, de M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace les précédentes.

CHALONNES-SUR-LOIRE, le 22 avril 2022

Sylvie DIETERL

Directrice